



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.31
17 octobre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

SENEGAL

[12 septembre 1994]

TABLEAU DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
MESURES D'APPLICATION CONCRETES DE LA CONVENTION	4 - 219	3
Article premier	5 - 6	3
Article 2	7 - 10	4
Article 3	11 - 17	4
Article 4	18 - 21	5
Article 5	22 - 32	6
Article 6	33 - 39	8
Articles 7 et 8	40 - 47	9
Articles 9 et 10	48	10
Article 11	49 - 52	10
Articles 12 à 15	53 - 59	11
Article 16	60 - 63	12
Article 17	64 - 66	12
Article 18	67	13
Article 19	68 - 75	13
Articles 20 et 21	76 - 90	14
Article 22	91 - 93	17
Article 23	94 - 96	17
Article 24	97 - 118	17
Articles 25 à 29	119 - 148	21
Article 30	149 - 150	25
Article 31	151 - 155	25
Article 32	156 - 165	27
Article 33	166 - 174	28
Article 34	175	30
Article 36	176	30
Article 37	177 - 204	30
Article 38	205 - 207	33
Articles 39 et 40	208	34
Articles 41 et 42	209 - 211	34

Introduction

1. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et le Sénégal l'a ratifiée le 31 juillet 1990 avant son entrée en vigueur le 2 septembre de la même année.
2. Cette Convention constitue à n'en pas douter un engagement pour l'avenir de l'humanité car le respect des droits de l'homme commence par la manière dont la société traite ses enfants; une société qui se soucie de ses enfants leur offrira la liberté et la dignité, en créant les conditions qui leur permettent de développer toutes leurs potentialités et de pouvoir espérer mener une vie d'adulte pleine et satisfaisante. La Convention est également prévoyante car elle reconnaît que c'est aux enfants d'aujourd'hui (ils constituent la moitié de la population mondiale) qu'il incombera demain la mission de poursuivre la tâche consistant à créer un ordre social juste et équitable.
3. Avant même l'avènement de cet instrument, la République du Sénégal avait, dès le lendemain de son accession à la souveraineté nationale, élaboré et mis en place une politique de promotion de l'enfant qui est en parfaite concordance avec les dispositions pertinentes de la présente Convention. On s'en rendra compte dans les développements qui suivent par la comparaison des mesures législatives, administratives et judiciaires avec les dispositions de la Convention.

I. MESURES D'APPLICATION CONCRETES DE LA CONVENTION

4. Notre démarche dans ce rapport consistera à relever tour à tour les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant et à faire le point des mesures législatives, administratives et judiciaires ou autres existantes déjà ou prises par le Gouvernement du Sénégal pour leur donner effet.

Article premier

5. L'examen de la législation sénégalaise révèle qu'il existe plusieurs types de majorité dans ce pays. Ainsi, la majorité civile fixée à l'âge de 21 ans révolus permet à l'enfant d'accomplir tous les actes de la vie civile, sans avoir besoin d'une couverture de la personne qui exerce la puissance paternelle sur lui (article 276 du Code de la famille). A côté de cette majorité, il y a la majorité pénale que le Code pénal fixe à 18 ans révolus, aux termes desquels l'enfant est accessible à une sanction pénale sous réserve des aménagements qui seront précisés dans l'examen de l'article 40 de la Convention.
6. Il convient de noter que la législation sénégalaise veille au respect des droits de l'enfant dès la conception de celui-ci (article premier du Code de la famille).

Article 2

7. Le droit à une jouissance sans discrimination est d'ordre constitutionnel au Sénégal en ce qui concerne les droits reconnus par la loi fondamentale et les instruments internationaux pertinents. Ainsi, l'article premier de la Constitution de la République du Sénégal assure l'égalité devant la loi de tous ses citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, et le respect de toutes les croyances. L'article 4 déclare punissable tout acte de discrimination sociale ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste, pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat. L'article 7 proclame l'égalité de tous les êtres humains devant la loi, l'égalité en droit des hommes et des femmes et qu'il n'y a pas au Sénégal de privilèges de lieu de naissance, de personne ou de famille.

8. En application de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale, le législateur a repris dans le Code pénal, en son article 283 bis, la définition pertinente de la notion de discrimination telle qu'elle figure dans cette Convention. Selon ce texte :

"La discrimination raciale, ethnique ou religieuse vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique."

9. Par ailleurs, plusieurs dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi sur les associations ont été modifiées, pour les adapter à cette Convention. C'est ainsi que l'article 166 bis dudit Code pénal prévoit une peine de trois mois à deux ans et une amende de 10 à 200 000 francs pour tout agent de l'ordre administratif et judiciaire, pour tout agent investi d'un mandat électif qui aura refusé sans motif légitime à une personne physique ou morale le bénéfice d'un droit pour cause de discrimination raciale ethnique ou religieuse.

10. C'est sous la garantie de ces dispositions constitutionnelles et législatives, que tout enfant vivant au Sénégal jouit de tous les droits qui lui sont reconnus par la législation sénégalaise et les instruments intervenus dans le domaine des droits de l'homme, dont la Convention fait l'objet du présent rapport.

Article 3

11. Les relations entre l'enfant et sa famille sont régies par l'article 15 de la Constitution selon lequel "les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et par les collectivités publiques".

12. La loi portant Code de la famille s'est saisie de ce principe constitutionnel pour réglementer ces rapports; la puissance paternelle comporte pour les parents le droit de garde, le droit d'éduquer et le droit

d'administration légale sur les biens de l'enfant. L'une des conséquences légales de cette puissance paternelle est prévue à l'article 13 du même Code qui fixe au mineur un domicile légal, qu'il ne peut quitter sans l'autorisation des parents.

13. La puissance paternelle selon les articles 289 à 291 du Code de la famille peut être déléguée à une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile, qui doit être agréée par le Président du Tribunal départemental et qui prendra l'enfant à sa charge et sous sa garde en subvenant à ses besoins. Toutefois, le délégué à la puissance paternelle est solidairement responsable avec les parents de tout dommage causé par l'enfant à un tiers.

14. Le Code de la famille régleme également le sort de l'enfant en cas de divorce de ses parents. Ainsi, lorsque le divorce demandé l'est par consentement mutuel, le sort des enfants communs est soumis à l'appréciation souveraine du juge saisi, qui peut s'opposer, lorsque la séparation peut porter préjudice aux intérêts des enfants.

15. Ces rapports privilégiés d'attachement de l'enfant à ses parents sont l'application du principe de l'article 155 du Code de la famille qui précise que, en se mariant, les époux contractent en même temps l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever et d'éduquer leurs enfants. C'est pourquoi toutes les dispositions relatives au sort de l'enfant encouragent vivement le maintien des liens entre ce dernier et des ascendants.

16. Enfin, s'agissant de l'unification de la famille dans l'intérêt des enfants, la législation sénégalaise ne fait aucun obstacle au parent étranger qui souhaite immigrer au Sénégal pour cela.

17. Le droit pour les parents d'élever leurs enfants et l'obligation d'aide des pouvoirs publics est consacré par l'article 15 de la Constitution. Le principe est repris dans l'article 155 du Code de la famille et c'est pourquoi dans le cas où les parents ont des difficultés à canaliser leurs enfants parce que l'éducation avait manqué son but, l'Etat a mis en place au sein du Ministère de la justice, une direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale. Cette direction a pour compétence "la protection et la rééducation des jeunes âgés de moins de 25 ans, délinquants ou en danger moral ou social". A cet effet, elle mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social. Elle est articulée en services centraux et services extérieurs.

Article 4

18. Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace des droits reconnus à l'enfant par la présente Convention, le Gouvernement du Sénégal, ainsi que nous l'avons déjà signalé, a créé un cadre institutionnel apte à promouvoir une application effective de l'ensemble de ces droits.

19. Le concours de l'UNICEF, du BIT, ainsi que le soutien de tous ses partenaires (nationaux et étrangers), a permis au Sénégal de prendre les mesures les plus appropriées pour une protection beaucoup plus engagée des droits de l'enfant. La présentation détaillée de ces mesures sera traitée dans une partie ultérieure du rapport.

20. Pour ce qui est des actions entreprises dans le cadre de la coopération internationale, il y a lieu de souligner l'important programme de rachat de la dette au profit de l'enfant, que le Sénégal a mis en place avec le concours du Comité néerlandais de l'UNICEF.

21. L'annulation de la dette argentine, sa conversion et son affectation exclusive au financement des programmes prévus dans le plan d'opérations conclu avec l'UNICEF pour un montant global de 11 021 275 dollars des Etats-Unis témoigne à suffisance de la volonté des partenaires de l'Etat sénégalais de répondre positivement à l'appel qui lui a été lancé par le Président de la République lors du Sommet mondial pour les enfants.

Article 5

22. Comme nous l'avons déjà indiqué, non seulement l'Etat respecte le droit qu'ont les parents d'élever leurs enfants, mais aussi il les aide en cas de difficulté. Ainsi a-t-il mis sur pied un cadre de protection des enfants en difficulté. Au sein de ce cadre, la Direction de l'éducation surveillée dont nous avons déjà parlé, joue un rôle central. Ladite Direction s'articule comme suit : les services centraux sont constitués d'une division administrative et financière, d'une division de l'action éducative et de la protection sociale.

23. Le décret 81.1047 du 29 octobre 1981 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la protection sociale. Ces services extérieurs, selon le texte, comprennent :

- i) Les institutions d'internat constituées par les centres de protection sociale (CPS) et par les centres d'adaptation sociale (CAS);
- ii) Les services de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO);
- iii) Les centres polyvalents;
- iv) Les inspections régionales.

24. Ces services extérieurs ont pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes âgés de moins de 21 ans qui leur sont confiés par décision judiciaire. A cet effet, ils mènent une action de prévention, de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social, en exerçant une protection sociale sous contrôle judiciaire, et en mettant en oeuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs qui leur sont confiés.

Les institutions d'internat

25. Les institutions d'internat (CPS-CAS) ont pour vocation, par application des méthodes et procédés psychoéducatifs diversifiés, d'assurer à l'égard des jeunes, l'observation et l'accueil, l'orientation éducative. A cet effet, elles comprennent une ou plusieurs sections techniques et une coopérative de production.

Les services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO)

26. Ce service est installé auprès de chaque tribunal régional et départemental, et est constitué d'équipes polyvalentes. On y trouve des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux et autres spécialistes. Il comprend trois bureaux : celui de la protection sociale, celui de l'action éducative et celui de la liberté surveillée. Ces bureaux assurent à l'égard des jeunes âgés de moins de 25 ans :

- i) L'observation et la rééducation en milieu ouvert;
- ii) La prévention, notamment par l'action exercée sur les milieux de vie des jeunes;
- iii) Les enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection des mineurs.

27. Il convient de signaler ici, pour compléter ce qui est dit ci-dessus sur la garde des enfants en cas de divorce des parents, que le juge saisi appuie sa décision d'attribution de cette garde sur le rapport d'enquête sociale fait par ce service de l'AEMO et qui indique notamment le lieu où les intérêts supérieurs des enfants seraient les mieux préservés.

Les centres de sauvegarde (CS)

28. Ils accueillent, sur décision judiciaire, des mineurs délinquants ou en danger moral ou social, au sens des articles 593 du Code de la famille et 293 et suivant du Code de procédure pénale. Ils ont pour vocation :

- i) L'éducation des mineurs qui y sont placés, en exerçant sur eux une action psychopédagogique stabilisante, en leur dispensant notamment une initiation professionnelle et un enseignement général;
- ii) La prévention de la délinquance juvénile, par la proposition d'activités socio-éducatives appropriées aux jeunes des quartiers environnants, réfractaires aux formes ordinaires d'encadrement.

Les centres polyvalents

29. Ils ont pour fonction l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire, par l'application de méthodes et techniques psychoéducatives appropriées. Ils regroupent, dans les paliers distincts, une section d'accueil, une section d'observation et d'orientation, et une action éducative

en milieu ouvert. Ils comprennent en outre des classes d'enseignement et de perfectionnement, des sections techniques, des ateliers d'ergothérapie, une coopérative de production, ainsi qu'une section éducation physique et sportive et d'activités de loisirs.

Les inspections régionales

30. Elles ont pour mission de coordonner les activités des établissements et unités implantés dans une région administrative donnée, et de représenter la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale à ce niveau.

31. S'agissant aussi de la question de l'orientation de l'enfant et de l'évolution de ses capacités par rapport au rôle de guide des parents, des membres de la famille élargie ou de la communauté, il convient de faire noter que des initiatives privées viennent souvent renforcer les moyens d'intervention de l'Etat; par exemple :

Centre de guidance enfantine, centres d'accueil et d'assistance pour enfant en situation particulièrement difficile;

Daara (école coranique) de Malika;

Villages d'enfants SOS.

32. Par le moyen d'un système de sécurité sociale très évolutif (allocations sociales à verser aux parents ayant en charge des enfants mineurs, centres de protection maternelle et infantile, institution de prévoyance maladie, centres sociaux, garderie d'enfants), l'Etat est partie prenante dans l'exercice par les parents de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants.

Article 6

33. Le droit à la vie et à l'intégrité physique est reconnu par la Constitution du Sénégal qui, en son article 6, dispose que chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi. Le même texte pose d'abord le principe du caractère sacré de la personne humaine et fait obligation à l'Etat de la respecter et de la protéger.

34. Ces principes s'expliquent par le fait, que nul ne peut être privé de sa vie, qu'en vertu de la loi et dans des conditions qu'elle détermine. C'est ainsi que la peine capitale, qui reste en vigueur au Sénégal, est prononcée par une juridiction spécialisée, en l'occurrence la cour d'assises composée de magistrats professionnels et de jurés. L'exécution de cette peine obéit également à un formalisme strict qui interdit toute publicité autour d'elle.

35. Dans tous les cas la loi écarte formellement toute condamnation à la peine capitale à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 18 ans (Code pénal, art. 52). Enfin, il faut signaler que bien que figurant encore dans l'échelle des peines au Sénégal, la peine capitale n'a été exécutée que deux fois en 34 ans d'indépendance.

36. S'agissant du droit au développement qu'a tout enfant, il est également reconnu par le même article 6 de la Constitution, qui dispose que "chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi".

37. En application de ce principe constitutionnel, le Sénégal a institué un modèle de développement fondé sur la libre entreprise et la liberté des transactions. L'initiative privée ne souffre d'aucune entrave. Les efforts entrepris par l'Etat pour la restructuration du secteur de l'informel en constituent la parfaite illustration.

38. En ce qui concerne plus précisément la survie et le développement de l'enfant, il convient de noter que le Gouvernement sénégalais a pris d'importantes mesures tendant à assurer à l'enfant un plein épanouissement physique et mental. Ces mesures seront examinées en détail dans les paragraphes qui suivront.

39. La santé de l'enfant, son éducation ainsi que l'organisation de ses loisirs doivent s'accompagner d'une protection efficace contre toute forme d'atteinte à son intégrité physique ou mentale. C'est ainsi que l'avortement pratiqué, hors les cas légaux, ainsi que l'infanticide sont sévèrement réprimés par le droit pénal sénégalais.

Articles 7 et 8

40. Le droit à un état civil régulier suppose que l'enfant dès sa naissance ait un nom, premier élément d'identification, et une nationalité, autre élément d'identification, et que le tout soit enregistré par le service compétent de l'état civil.

41. Au Sénégal, le Code de la famille, en son article 51, alinéa 1, pose le principe selon lequel tout enfant né sur le territoire sénégalais doit être enregistré dans un délai de 45 jours. Ce délai est prorogé d'un an à condition que le déclarant produise un certificat d'accouchement au moment de faire la déclaration tardive. En dehors de ce délai le Procureur de la République peut à tout moment demander à l'officier d'état civil de recevoir une déclaration de naissance qui n'aurait pas été faite dans le délai.

42. Cette obligation de déclarer l'enfant à sa naissance est étendue à l'enfant mort-né, qui est inscrit sur le registre des décès. Il en est de même pour l'enfant nouveau-né découvert, ou l'enfant trouvé, tout comme l'enfant né à bord d'un navire ou d'un aéronef.

43. S'agissant du droit à un nom à la naissance, le Code de la famille, en son article 3, dispose que l'enfant légitime porte le nom de son père, et qu'en cas de désaveu, il prend le nom de sa mère. L'enfant trouvé sans filiation, porte le nom que lui attribue l'officier d'état civil. Le nom patronymique, élément essentiel d'identification de l'individu, est protégé contre tout usage abusif en droit sénégalais.

44. En ce qui concerne le droit à une nationalité pour chaque enfant, il faut rappeler que la nationalité est un lien d'allégeance, à la fois politique et juridique, qui lie un individu à un Etat politique et dont la contrepartie

constitue la citoyenneté, c'est-à-dire l'aptitude à jouir des droits civiques attachés à cette qualité. Lors de la naissance d'un enfant dans un pays, l'ordre public international commande qu'il soit rattaché à cet Etat politique dans un premier temps. Il est libre par la suite de choisir la nationalité de sa naissance lorsqu'il atteint la majorité civile.

45. Le droit sénégalais de la nationalité repose à la fois sur le sol et sur le sang, mais celle-ci peut être également acquise par acte de la puissance publique ou naturalisation. Ainsi, selon l'article premier de la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité "est sénégalais tout enfant né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né". Au cas où la preuve de la naissance au Sénégal de l'ascendant au premier degré ne peut être établie, l'enfant né au Sénégal est considéré comme de nationalité sénégalaise s'il a eu de tout temps la possession d'état, qui consiste à se comporter publiquement et continuellement comme un Sénégalais, et d'être considéré comme tel par les autorités et la population sénégalaises.

46. La nationalité sénégalaise est également ouverte à l'enfant naturel, adoptif qui justifie d'un lien avec un ascendant de nationalité sénégalaise.

47. Enfin le mineur âgé de 18 ans peut demander sa naturalisation sans autorisation de ses parents.

Articles 9 et 10

48. Voir commentaires sur l'article 3.

Article 11

49. La réprobation de l'esclavage et la traite des êtres humains ont conduit l'Etat du Sénégal, dès le lendemain de l'indépendance, à adhérer à tous les instruments internationaux existants se rapportant à cette honteuse pratique; ce sont :

L'arrangement international en vue d'assurer une protection contre le trafic criminel, dit de "la traite des blanches", signé à Paris le 18 mai 1904;

La Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926;

La Convention relative à la traite des femmes majeures signée à Paris le 11 octobre 1933;

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée le 9 décembre 1948;

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1948;

Le Protocole amendant la Convention de 1926 relative à l'esclavage, approuvé le 23 octobre 1953;

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 7 septembre 1956;

La Convention internationale contre la prise d'otage, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

50. Au plan national, la Constitution en son article 11 pose le principe que nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que pour les cas prévus par la loi. Partant de ce principe, le Code pénal a énuméré plusieurs infractions portant sur l'enlèvement et la séquestration, et fait du cas de l'enfant une circonstance aggravante. Ainsi, l'article 338 du Code prévoit des peines d'emprisonnement (cinq à dix ans) pour les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre. L'article 324 du Code pénal prévoit un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 4 000 000 francs CFA pour les coupables de proxénétisme avec utilisation d'enfant mineur.

51. L'enlèvement avec fraude et violence d'un mineur est prévu par l'article 346 du Code pénal. Si le mineur enlevé ou détourné trouve la mort, la peine sera la peine capitale. L'enlèvement sans fraude ni violence d'un mineur de 18 ans est au regard de l'article 348 du Code pénal puni d'un emprisonnement (deux à cinq ans). L'article 334 du Code pénal prévoit la peine de travaux forcés (de 10 à 20 ans) pour la traite d'un être humain portant sur un enfant âgé de moins de 15 ans. La détention d'une personne reçue en gage est prévue par le même texte, qui prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 150 000 francs CFA.

52. La prise d'otage en vue de préparer ou faciliter la commission d'un crime, ou d'un délit est au regard de l'article 337 bis punie de la peine de mort. Il n'y aura pas de circonstances atténuantes lorsque l'otage trouve la mort pendant l'enlèvement.

Articles 12 à 15

53. Les libertés prévues dans ces articles de la Convention sont consacrées par l'article 19 de la Constitution et garanties par le Code pénal qui fixe les sanctions de leur violation. On peut citer à ce propos la coexistence pacifique de toutes les religions révélées au Sénégal. Les articles 230 et suivants du Code pénal garantissent le libre exercice du culte au Sénégal.

54. L'article 8 de la Constitution permet à chacun d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ce droit n'est limité que par la loi et le règlement et par le respect de l'honneur d'autrui.

55. La première conséquence de ce principe est la pluralité d'organes de presse qui couvrent le territoire national. De nos jours, le paysage médiatique sénégalais est le plus large du continent africain, car arrosé par un réseau radiophonique et télévisuel étranger très important tous cohabitant harmonieusement à la satisfaction du peuple sénégalais.

56. La seconde conséquence est le pluralisme politique avec une vulgarisation de partis politiques de toutes les sensibilités, qui fonctionnent tous en se conformant à la Constitution et à la loi relative aux partis politiques.

57. La liberté de réunion et d'association pacifiques est quant à elle consacrée par l'article 9 de la Constitution et appliquée par des lois particulières qui font la distinction entre les associations à but lucratif, les syndicats et les partis politiques. Un point commun à tous est la totale liberté dans leur formation, qui n'est soumise qu'à la seule formalité de la déclaration préalable à l'autorité administrative. Le Sénégal connaît un nombre impressionnant d'associations (plus de 3 000), de syndicats (plus de 60) et de partis politiques (une vingtaine).

58. S'agissant de la liberté de tenir des réunions pacifiques, la loi 78-02 relative aux réunions fait la distinction entre les réunions publiques, soumises à autorisation préalable de l'autorité chargée de l'ordre public, et les réunions privées, qui restent libres.

59. L'institution au Sénégal tant au niveau national qu'au niveau local du Parlement des enfants dénote le souci des autorités sénégalaises d'assurer à l'enfant le plein exercice des libertés qui lui sont reconnues par la présente Convention. Ce Parlement a le droit de donner un avis consultatif sur toutes les questions intéressant les enfants (lois, règlements, manifestations, etc.).

Article 16

60. Le droit à un domicile inviolable est garanti par la Constitution en son article 13, qui dispose en plus qu'il ne peut être ordonné de perquisition ou de visite domiciliaire que par le juge ou par des autorités désignées par la loi qui prescrit les modalités.

61. En application de ce principe, le Code de procédure pénale, en ses articles 55 et suivants, détermine les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire agissant en matière de crime ou de délit flagrant peuvent procéder à des perquisitions et visites domiciliaires.

62. Le Code pénal en son article 164 fait de la violation du domicile un délit puni de peine d'emprisonnement et d'amende.

63. La Constitution reconnaît par ailleurs le droit au secret de la correspondance en son article 10, qui dispose qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en application de la loi. Le Code pénal réprime également la violation du secret de la correspondance.

Article 17

64. L'accès de l'enfant à une information appropriée constitue l'essentiel des objectifs du programme "plaidoyer pour la cause des enfants" du plan d'opération conclu avec l'UNICEF. La production médiatique, la sensibilisation scolaire et les ateliers d'information sur la Convention constituent les principales activités de ce programme.

65. Les médias, tant publics que privés, contribuent à l'accroissement de cette production; des émissions radiophoniques et télévisées sont de ce fait consacrées aux enfants, qui en sont parfois les principaux animateurs ("Ngonal-Pasteef", "A l'école des parents", etc.). Les nouvelles éditions africaines (NEA) publient à l'attention des enfants des livres de haute portée éducative (contes, légendes, etc.). De même, l'UNICEF a mis en circulation un "cinébus" destiné à porter l'information la plus utile au niveau des villages les plus reculés du Sénégal.

66. Il est enfin à signaler l'existence au Sénégal d'une commission de censure cinématographique chargée de veiller à ce que les informations et les matériels destinés à l'enfant ne puissent nuire à ce dernier. Une importante campagne de sensibilisation et d'information soutenue par une vaste sensibilisation sociale est aussi menée auprès des parents et autres éducateurs pour que l'information la plus utile, c'est-à-dire celle qui vise à promouvoir le bien social, spirituel, moral de l'enfant ainsi que sa santé physique, soit mise à sa disposition.

Article 18

67. Voir commentaire sur l'article 5.

Article 19

68. Avant même son adhésion aux différents instruments internationaux des droits de l'homme qui s'intéressent au problème de l'abandon de l'enfant, la République du Sénégal l'avait dès 1960 consacré dans sa Constitution. Ainsi, à l'article 15, alinéa 2, il est dit expressément que l'enfant est protégé par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

69. Par la suite, en adhérant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notre pays prenait du coup acte de l'article 10, alinéa 3, de ce document qui prescrit aux Etats parties l'adoption de mesures spéciales de protection et d'assistance pour tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte.

70. Il en est de même pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît à tout enfant, sans discrimination de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, le droit à une protection qu'exige sa condition de mineur (art. 24). C'est en application de ces principes que les mesures de protection ont été prescrites dans le Code de la famille et le Code de procédure pénale, comme indiqué ci-dessus. De même, la Direction de la protection sociale et de l'éducation surveillée a été créée justement pour la mise en oeuvre de ces mesures au sein de l'Etat.

71. Les mesures mises en oeuvre au plan judiciaire nécessitent toujours l'intervention de cette institution publique, soit à la suite d'une infraction, soit en dehors de tout cas de poursuite, mais simplement par le fait que l'enfant soit en danger moral, social et matériel. Dans tous les cas, le tribunal pour enfant doit être saisi d'une demande. Celui-ci selon les textes peut également se saisir d'office du cas de l'enfant en danger moral. L'enquête ordonnée par le tribunal doit porter sur la personnalité

de l'enfant, avec des examens médicaux psychiatriques, psychologiques et sur son orientation professionnelle future. Elle sera effectuée par un service habilité public ou privé. La décision du tribunal est prise en chambre du Conseil et notifiée aux parents. Elle est exécutoire par précision.

72. Si l'enfant est confié à la Direction de l'éducation surveillée, il sera accueilli par l'un des centres décrits ci-dessus. En ce qui concerne la protection de l'enfant contre toutes les formes de brutalités physiques ou morales, il faut signaler que la législation sénégalaise est très abondante et diversifiée dans ce sens.

73. Par ailleurs, le Ministère de la santé et de l'action sociale a mis en oeuvre, en coopération avec l'UNICEF, un programme en faveur des enfants "en situation particulièrement difficile" (PESPD) qui compte deux projets :

a) "Projet talibés" visant à améliorer les conditions d'existence et d'éducation de 20 000 talibés en milieu rural et urbain;

b) Projet d'études et de recherches sur les enfants en situation particulièrement difficile (apprentis et filles domestiques en milieu urbain, talibés mendiants et leur migration en milieu national).

Pour ces projets, l'Etat contribue annuellement à hauteur de 200 000 dollars américains en vivres (déjà 310 tonnes de riz ont été fournies et une subvention de 30 millions consentie pour l'acquisition de vivres en plus des 12 millions versés sous forme de subvention aux daaras). En outre, il convient de noter que l'UNICEF contribue à ce programme jusqu'à hauteur de 600 000 dollars américains par an.

74. Avec la phase d'extension prévue en 1994, le volet éducatif sera introduit après test au niveau des daaras demandeurs. En application des décrets Nos 69-1054 du 23 septembre 1969 et 60-245 du 13 juillet 1960, il a été institué des allocations d'entretien aux enfants mineurs indigents, orphelins ou abandonnés et aux enfants handicapés. Ainsi, pour l'année en cours, 333 enfants orphelins ou abandonnés ont bénéficié de secours pour un montant de huit millions de francs CFA. Dans la même période, 127 institutions et écoles coraniques ont été subventionnées pour un montant de 22 061 000 francs CFA.

75. Concernant les enfants handicapés, les structures spécialisées les accueillant, notamment le Centre l'Abri, sont subventionnées jusqu'à hauteur de 250 000 francs CFA par an. Leurs besoins en appareillage aussi sont pris en charge dans l'enveloppe globale de cinq millions de francs CFA destinée à cette rubrique.

Articles 20 et 21

76. L'adoption est un mécanisme juridique qui crée un lien de filiation artificielle à côté de la filiation légitime et naturelle. Elle peut être plénière; dans ce cas, l'enfant prend le nom de la personne qui l'adopte et perd celui de sa famille d'origine. Elle peut également être limitée; dans ce cas, l'enfant conserve le nom de sa famille d'origine sur lequel se superpose celui de la personne qui l'adopte. Dans les deux cas, l'adoption

a pour but de placer l'enfant hors de sa famille d'origine, soit temporairement soit définitivement. C'est pourquoi le législateur a, dans le Code de la famille, mis en place une série de mesures, qui ont toutes pour effet de protéger l'enfant dans cette famille artificielle ainsi créée. Ces mesures de protection se trouvent édictées à divers niveaux du texte.

77. Au niveau du principe, l'article 223 précise que dans tous les cas l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant adopté. Au niveau des conditions, les articles 224 et suivants prévoient que l'adoption plénière puisse être demandée par deux époux après cinq ans de mariage, par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint et par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans. Le texte fixe la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté à 15 ans et à 10 ans si l'adoption porte sur un enfant du conjoint (art. 225).

78. Sauf dispense du Président de la République, l'adoptant ne doit avoir au jour de la demande, ni enfant, ni descendant légitime. Toutefois, en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il ne faut pas qu'il y ait d'enfant commun à la même date. Le texte interdit l'adoption d'un enfant par plusieurs personnes, mais admet une nouvelle adoption après le décès des adoptants.

79. L'adoption ne peut porter que sur un enfant mineur non émancipé, accueilli au foyer de l'adoption. Il faut aussi que les père et mère ou le conseil de famille aient consenti à l'adoption ou que l'enfant ait été déclaré abandonné.

L'adoption plénière

80. Au niveau de la procédure, les articles 230 et suivants du Code de la famille exigent d'abord le consentement de la famille d'origine, et aussi celui de l'enfant s'il est âgé de plus de 15 ans. Ce consentement est donné devant le Président du tribunal départemental, qui est chargé des questions de la famille. Il peut être rétracté pendant trois mois dans les mêmes conditions.

81. L'adoption commence par le placement de l'enfant, que décide le Président du tribunal régional de résidence de ce dernier sur la demande de l'adoptant, du conseil de famille ou d'un service spécialisé accompagné d'un certain nombre de pièces, dont l'extrait de naissance de l'enfant, de l'acte de consentement, de la justification de ce que l'enfant a été recueilli depuis plus de trois mois. Le placement met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

82. La requête en vue de l'adoption est présentée en personne par l'adoptant au tribunal régional compétent, accompagnée de l'extrait de naissance de l'enfant et du consentement des parents, qui sont avisés de la date de l'audience au cours de laquelle la demande est instruite en présence du parquet. Le tribunal, après avoir vérifié que toutes les conditions légales sont remplies, prononce l'adoption par un jugement dont le dispositif indique les nouveaux noms et prénoms de l'enfant adopté, et les autres mentions devant être transcrites dans les registres de l'état civil. Le jugement est susceptible d'appel par toutes les parties en cause et par le ministère public

dans le délai d'un mois à compter du jugement intervenu. L'arrêt de la cour d'appel doit être transcrit à l'état civil dans un délai de 15 jours.

83. Au niveau des effets, ceux-ci remontent au jour du dépôt de la demande d'adoption devant le tribunal compétent. L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation, qui se substitue à sa filiation d'origine et il cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage. L'adoption confère à l'enfant dans ses rapports avec la famille de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. Enfin, l'adoption plénière est irrévocable.

L'adoption limitée

84. Les conditions sont les mêmes que pour l'adoption plénière, sauf qu'au niveau des effets l'enfant adopté reste lié à sa famille d'origine, au sein de laquelle il conserve tous ses droits, dont ceux de succession. A la demande de l'adoptant, de l'adopté ou du ministère public, ce type d'adoption peut être révoqué par une décision du tribunal qui a rendu la décision s'il est justifié de motifs graves.

La délégation de la puissance paternelle

85. L'autre mécanisme juridique qui entraîne le placement de l'enfant hors de sa famille est la délégation de la puissance paternelle dont on a fait cas ci-dessus.

86. Cette délégation est prévue par les articles 239 et suivants du Code de la famille, qui contiennent aussi toute une série de mesures qui visent à protéger l'enfant qui y est soumis. Selon l'article 289, la puissance paternelle ne peut être déléguée que par le père ou la mère, à l'exclusion du tuteur, qui doivent être dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. La personne choisie doit être agréée par le Président du tribunal départemental compétent en la matière, et doit être saisie d'une demande par l'une des parties, mais tous doivent comparaître devant le tribunal au cours de l'audience.

87. Lorsque toutes les conditions légales sont remplies et compte tenu de l'intérêt de l'enfant, le juge agréé le délégué à la puissance paternelle et précise les droits et devoirs dont il est investi; le jugement est susceptible d'appel devant le tribunal régional à compter du jour de son prononcé et, pour le Procureur de la République, à compter du jour où il en a eu connaissance.

88. Comme effet, l'on note que le délégué à la puissance a sur l'enfant les droits et devoirs dont il est investi par le tribunal. Il est civilement responsable, et solidairement avec les parents, de dommage causé par l'enfant mineur, suivant les règles de droit comme de la responsabilité civile.

89. L'enfant n'est privé d'aucun des droits relevant de la filiation et conserve notamment ses droits successoraux dans sa famille.

90. La délégation a la même durée que la puissance paternelle elle-même. Toutefois, à la requête des parents, du délégué ou du ministère public, le Président du tribunal peut mettre fin à la délégation si le délégué demande

à en être déchargé ou si les parents retrouvent les possibilités de subvenir aux besoins de l'enfant. Dans tous les cas, la décision du juge est susceptible de voie de recours devant le tribunal régional.

Article 22

91. Le Sénégal ne connaît pas de problème de populations autochtones dans la mesure où tous ceux qui y vivent constituent un seul et unique peuple.

92. Par contre, le Sénégal est un pays d'asile depuis de nombreuses années, en raison de la sécurité qui y règne et aussi de l'hospitalité de sa population. C'est pourquoi la loi 68-27 du 24 juillet 1978 définit les conditions d'admission au statut de réfugié en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole de 1967, relatif au statut de réfugié, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régionale relatif aux problèmes des réfugiés en Afrique, de 1989.

93. Selon l'article 7 de la Convention pour l'exercice d'une profession, les Etats parties accorderont aux réfugiés le régime qu'ils accordent aux étrangers en général.

Article 23

94. Depuis le mouvement de sensibilisation mené à l'échelle mondiale par le système des Nations Unies sur le sort des handicapés, tous les Etats du monde ont pris conscience de cette importante question. Le Sénégal ne fait pas exception et, comme tous les autres, il reconnaît que les enfants mentalement ou physiquement handicapés ont le droit de mener une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur participation active à la vie de la collectivité.

95. C'est pourquoi les enfants handicapés bénéficient de soins spéciaux, aussi bien au niveau du centre d'appareillage de Dakar qu'au niveau du centre ophtalmologique de Bopp, tout comme au centre d'éducation et de réadaptation des enfants handicapés visuels au niveau de l'enseignement pour la lecture en braille. Les différents services intéressés ne ménagent aucun effort pour venir en aide aux enfants handicapés et cela de façon gratuite chaque fois que les ressources financières de l'Etat le permettent.

96. Au plan international, le Sénégal mène d'intenses activités au sein des structures spécialisées pour venir en aide aux enfants handicapés physiquement ou mentalement et les résultats se font sentir tous les jours à l'égard des bénéficiaires de l'assistance internationale.

Article 24

97. En parlant du droit à la santé, on ne peut manquer d'évoquer l'état de santé général des populations sénégalaises, qui s'est notablement amélioré avec la disparition des grands fléaux (peste, fièvre jaune, charbon). L'espérance de vie a passé de 38 ans en 1960 à 58 ans en 1990.

98. Le taux de mortalité se situe entre 500 et 1 000 décès pour 100 000 naissances vivantes. Il est de 450 pour 100 000 naissances en zone rurale. Le projet de lutte contre la mortalité maternelle au Sénégal donne pour les causes de cette mortalité les rapports suivants :

Hémorragie de la délivrance	41 %
Infections diverses	21 %
Etats hypertensifs	7 %
Cardiopathie, anémies, etc.	31 %.

99. Le taux de la mortalité infantile et infanto-juvénile pour les enfants de zéro à cinq ans au Sénégal est estimé à 86 pour 1 000 naissances, soit une baisse de 28 % par rapport au taux de 120 % en 1971-1975.

100. Les données les plus récentes proviennent des études régionales. C'est ainsi que dans l'étude portant sur Saint-Louis (région du fleuve) on note une faible mortalité infanto-juvénile (de zéro à cinq ans). Il est de 68,9 pour 1 000 naissances, soit une augmentation de 0,7 % par rapport à l'année précédente. Les décès des enfants de moins de cinq ans, pour la même période, représentaient 32,3 % des décès totaux. Pour les enfants de moins d'un an le taux de mortalité était de 56 %, soit une augmentation de 19 % par rapport à l'année 1987. L'analyse des causes de décès pour la même région en 1987 a montré une prédominance de maladies infectieuses et de malnutrition, avec respectivement 20 et 13 % des décès totaux.

101. En 1990, le taux de mortalité infanto-juvénile était de 178 %, soit une diminution de 3,8 % par rapport à 1989; pendant la même période les décès d'enfants de moins de cinq ans représentent 59 des décès totaux.

102. Le taux brut de mortalité est estimé à 15 décès pour 1 000 habitants, soit une forte diminution de 6 % par rapport à 1988.

103. Il est à noter que le niveau sanitaire des populations reste certes lié à l'environnement en milieu naturel, aux conditions climatiques, à la situation économique, aux moeurs et coutumes. Mais il est aussi conditionné par les moyens, essentiellement le budget, le personnel médical et paramédical, les infrastructures sanitaires (hôpitaux, formations médicales) et les formes d'intervention (activités d'éducation sanitaire pour les populations destinataires des soins), notamment les médecines préventives, curatives et d'hygiène.

104. Cependant la réalisation des objectifs dépend aussi des politiques des programmes et stratégies de santé dans une perspective globale de développement. Aussi, si les années 80 furent marquées par l'application des soins de santé primaires et par le lancement des programmes prioritaires (Programme élargi de vaccination, RNO, planning familial, lutte contre la tuberculose, le SIDA, etc.), la décennie des années 90 s'annonce comme celle de la consolidation.

105. S'agissant du budget de la santé, ses ressources proviennent du budget général de l'Etat et des collectivités locales (communes et communautés rurales). Il est en permanence en voie de diminution pour des raisons liées au plan d'ajustement structurel en cours d'application au Sénégal,

depuis quelques années. C'est pourquoi le rapport du budget de la santé au budget général a évolué dans les proportions suivantes : de 5,8 % en 1990-1991, il est passé à 5 % en 1991-1992, soit une légère diminution de 0,6 %.

106. Le montant de l'aide extérieure peut être estimé globalement à 15 milliards de francs CFA pour la période 1989-1992, se répartissant comme suit :

Aide multilatérale	37 %
Aide bilatérale	61 %
Organisations non gouvernementales	1,5 %
Organisation mondiale de la santé	0,5 %.

Malgré la diversité des sources de financement, des difficultés subsistent quant au fonctionnement des services de santé; elles sont dues essentiellement à une répartition routinière du budget ne tenant pas compte de l'évolution de la population et à l'insuffisance de coordination entre les hôpitaux et les centres médicaux.

107. En ce qui concerne le personnel du Ministère de la santé, il a connu des évolutions significatives en termes d'effectifs et il comptait, au 31 décembre 1992, 5 331 agents contre 5 134 en 1991, dont 3 511 professionnels (médecins, paramédicaux et personnel social).

Le nombre de médecins est de 3,57 pour 100 000 habitants;

Le nombre de pharmaciens est de 2,7 pour 100 000 habitants;

Le nombre de dentistes est de 0,8 pour 100 000 habitants;

Le nombre d'infirmiers est de 31 pour 100 000 habitants;

Le nombre de sage-femmes est de 0,23 pour 100 000 habitants.

Le personnel d'hygiène compte 393 agents, les agents de la santé communautaire sont au nombre de 2 424 dont 420 matrones.

108. S'agissant des infrastructures, le nombre d'hôpitaux est passé du simple au double en 13 ans, de 8 en 1970 à 16 en 1983. On compte notamment :

17	hôpitaux, dont 6 dans Dakar;
52	centres de santé;
700	postes de santé;
502	maternités rurales;
1 665	cases de santé;
10	secteurs de grandes endémies;
4	instituts spécialisés;
1	dispensaire itinérant ophtalmologique;
3	villages psychiatriques;
13	léproseries;
1	centre d'appareillage;
1	centre d'éducation et de réadaptation des enfants handicapés physiques;

- 1 service de lutte antiparasitaire;
- 2 postes de police sanitaire aux frontières;
- 10 services régionaux d'hygiène.

Par ailleurs, au niveau de la distribution des produits pharmaceutiques on dénombre :

- 255 dépôts pharmaceutiques privés;
- 125 dépôts publics;
- 3 grossistes répartiteurs.

109. Dans le secteur médical privé, on compte 32 cliniques et 272 cabinets médicaux, presque tous installés dans la région de Dakar.

110. La répartition du nombre d'habitants par structure sanitaire entre 1988 et 1990 a évolué de la façon suivante :

	<u>1988</u>	<u>1990</u>
Hôpitaux	1/443 809 habitants	1/469 010 habitants
Centres/santé	1/151 084 habitants	1/156 300 habitants
Postes/santé	1/10 775 habitants	1/11 284 habitants
Cases/santé	1/5 040 habitants	1/4 507 habitants

Ces indicateurs montrent que la couverture des hôpitaux, centres et cases de santé ne s'est pas améliorée en deux ans du fait que leur nombre a augmenté moins vite que la population. La norme proposée par l'OMS est d'un hôpital pour 150 000 habitants et d'un centre de santé pour 50 000 habitants.

111. En 1989, il y avait 6,4 lits d'hôpital pour 10 000 habitants et 8,7 lits maternité pour 100 000 femmes en âge de procréer, soit une diminution de 0,1 % par rapport à 1988.

112. S'agissant des activités de formation sanitaire, elles ont porté sur deux volets : d'une part la couverture vaccinale et d'autre part la surveillance épidémiologique.

Couverture vaccinale

113. L'évaluation du Programme élargi de vaccination (PEV) donne un aperçu global de la couverture vaccinale des enfants de moins de deux ans. Celle en BCG est assez bonne avec un taux moyen de 89,5 % pour les deux groupes d'âge cible (moins d'un an et de 12 à 23 mois). Le DTCP a accusé une baisse pour le groupe de 12 à 23 mois. Mais 55 % de ces enfants sont vaccinés, contre 37 % pour les moins d'un an.

114. La couverture en vaccin antitétanique (VAT) des femmes ayant accouché un an avant l'enquête, pour l'ensemble du Sénégal en juin 1990, a donné pour les différentes prises les rapports suivants :

VAT 1	53 %
VAT 2	37 %
VAT 3	60 %
VAT 4	1 %

La surveillance épidémiologique

115. Les cas notifiés et relatifs aux maladies ciblées du programme élargi de vaccination font ressortir une recrudescence de certaines de ces affections. Par exemple, la rougeole a enregistré 11 478 cas en 1991 contre 4 823 cas en 1990. La surveillance du PEV a été effectuée et régulièrement grâce à l'appui de l'UNICEF.

116. En dehors des nombreux programmes de lutte contre la lèpre, l'onchocercose, la cécité, le paludisme, la tuberculose, les activités relatives aux maladies sexuellement transmissibles MST/SIDA font l'objet du Comité de lutte contre le SIDA. En 1992, 848 maladies ont été dépistées, ce qui donne un taux de séropositivité de 1 % pour la population totale, dont 10 à 15 % chez les prostituées et 34 % chez les femmes atteintes de MST. Le Comité de lutte contre le SIDA mène depuis six ans une intense activité de prévention, d'information et de sensibilisation sur les dangers de ce fléau pour lequel la communauté internationale n'a pas encore trouvé la solution appropriée au niveau du traitement. Les jeunes de 15 à 25 ans constituent la cible principale de cette campagne nationale.

117. Il convient de signaler pour conclure ce chapitre que toutes les mesures de politique générale prises par les pouvoirs publics sénégalais visent le seul objectif de l'amélioration du cadre et de la qualité de vie et de favoriser l'instauration d'un bien-être, pour toutes les catégories de la population. En effet, le Sénégal a adopté en juin 1989 une politique nationale de santé qui est guidée par des principes fondamentaux : d'une part, le droit à la santé pour tous les citoyens; et, d'autre part, une approche des problèmes de santé dans le cadre du développement économique et social par une médecine à la fois préventive, éducative et sociale.

118. Les principaux axes de cette politique de santé sociale fondée sur la stratégie des soins de santé primaire sont : l'amélioration de la couverture sanitaire, particulièrement en zone rurale et semi-urbaine, l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant, le développement des actions préventives et éducatives; la rationalisation et le développement des ressources humaines, matérielles et financières et la maîtrise des variables démographiques. La mise à la disposition des populations les plus démunies aussi bien en zones urbaines que rurales des médicaments les plus essentiels à des coûts sociaux constitue l'une des innovations essentielles des programmes de santé du gouvernement, par le biais de l'initiative de Bamako qui a été étendue à l'ensemble du territoire national.

Articles 25 à 29

119. Le droit à l'enseignement, à l'éducation et à la formation est consacré par la Constitution du Sénégal dans ses diverses dispositions. C'est ainsi que l'article 26 reconnaît le droit qu'à chacun au libre développement de sa personnalité; l'article 8 le droit à chacun de s'instruire sans entrave aux sources accessibles; l'article 16 prescrit à l'Etat et aux collectivités publiques de créer des conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

120. L'article 17 prévoit que l'éducation de la jeunesse est principalement assurée par l'école publique. Toutefois l'éducation fournie par les communautés religieuses est également reconnue. Enfin, l'article 15 admet que des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation de l'Etat et sous son contrôle.

121. En application de ces dispositions constitutionnelles, la loi 71-36 de juin 1971, abrogée et remplacée par la loi 91-92 du 16 février 1991, a précisé l'orientation de l'éducation nationale. D'après ce texte, l'éducation nationale a pour fondement et pour objectif d'élever le niveau culturel de la population et de former des hommes et des femmes libres, capables de créer les conditions de leur développement. Ce texte reconnaît comme principe philosophique que l'éducation nationale sénégalaise est démocratique. Elle s'inspire dans son principe du droit reconnu à tous les êtres humains de recevoir l'instruction et la formation correspondant à leur aptitude et à participer à la production sous toutes ses formes, selon ses propres capacités. Il reconnaît aussi que l'égalité dans la diversité des origines et les croyances fait de la liberté et de la tolérance les traits essentiels de cette éducation nationale, qui en fonde sa laïcité.

122. Cette éducation nationale sénégalaise, selon le texte, est également permanente. Elle donne à tous les citoyens la possibilité de s'informer et de se former dans tous les secteurs de la vie active, pour une amélioration des connaissances en vue de la promotion sociale.

123. Enfin, selon les individus auxquels elle s'adresse, cette éducation nationale revêt des formes principales :

- i) l'éducation destinée aux jeunes d'âge scolaire et universitaire, sous forme d'enseignement général, technique et de formation professionnelle;
- ii) l'éducation donnée aux jeunes et adultes dont le but est l'alphabétisation fonctionnelle;
- iii) l'éducation, la formation permanente des agents en service dans le pays.

124. Partant de cette orientation législative de l'éducation nationale sénégalaise, l'on a noté que les deux premières décennies de souveraineté du Sénégal ont enregistré d'importants efforts dans le domaine de la création des structures de formation, destinées d'une part aux producteurs et d'autre part aux cadres et techniciens supérieurs. L'objectif marqué était de dispenser un enseignement primaire obligatoire à tous les Sénégalais.

125. Les années 80 ont été marquées par la mise en place des structures particulièrement dans le domaine de la gestion et de l'enseignement technique.

126. La tenue des Etats généraux de l'éducation et de la formation a été suivie de la création d'une commission nationale de réforme de l'éducation et de la formation. Celle-ci, dans ses conclusions, recommande une distinction à faire entre l'enseignement technique qui prépare à l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, qui débouche strictement sur la vie active.

Elle a en outre insisté sur la nécessité d'instituer une éducation permanente offrant aux individus des possibilités de recyclage et de reconversion professionnelle.

127. Parallèlement aux Etats généraux, on a assisté à la création de nombreuses institutions et structures de gestion, d'appui et de coordination de la formation professionnelle; c'est le cas du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, devenu Ministère en 1988. C'est aussi le cas de l'Office national de la formation professionnelle qui assiste le gouvernement dans l'orientation de sa politique de formation professionnelle.

A. Les dépenses dans le domaine de l'éducation

128. En 1990-1991, l'Etat sénégalais a consacré 27 % de son budget aux dépenses d'éducation, soit quelque 60 milliards de francs CFA. Ce montant comprend l'ensemble des dépenses de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur, ainsi qu'une partie de l'enseignement technique.

129. Malgré la hausse de ces dépenses depuis 1986, de nombreux problèmes subsistent et sont surtout liés à la forte croissance démographique et à la structure très jeune de la population sénégalaise.

130. Les dépenses en matière d'éducation et de formation représentent 3,9 % du produit intérieur brut (PIB) en francs CFA, couvrant près de 8 000 FCFA/habitant. En dix ans, le PIB est multiplié par 2,5 alors que les dépenses d'éducation sont multipliées par 2,3.

B. Les infrastructures sociales et universitaires

Enseignement préscolaire et élémentaire

131. En 1990-1991, on dénombrait 161 établissements d'enseignement préscolaire répartis sur l'ensemble du territoire national, avec 63 % relevant du secteur privé. Dans l'enseignement élémentaire, on notait au même moment 2 453 écoles, dont 92 % relevaient du secteur public.

Enseignement moyen

132. En 1990-1991, l'enseignement moyen regroupant les collèges d'enseignement général (CEG), les premiers cycles des lycées et collèges d'enseignement secondaire (CES), étaient au nombre de 264 établissements. A ce niveau, les secteurs public et privé contribuent à part presque égale à l'enseignement moyen avec respectivement 134 et 130 écoles.

Enseignement secondaire

133. L'enseignement secondaire comprend les classes de seconde, première et terminale des lycées publics et des établissements privés. En 1990-1991, le Sénégal comptait 57 établissements d'enseignement et 26 écoles privées d'enseignement secondaire technique, totalisant 11 établissements dont 3 dans le secteur privé.

Enseignement supérieur

134. L'enseignement supérieur regroupe les différentes facultés des universités, les instituts universitaires, les écoles nationales et inter-Etats. Le Sénégal dispose de deux universités, à Dakar et à Saint-Louis.

135. L'Université de Dakar compte les facultés de droit et sciences économiques; lettres et sciences humaines; sciences et techniques; et médecine et pharmacie. L'Université de Saint-Louis existe depuis 1990-1991 et compte quatre unités d'enseignement et de recherche : sciences économiques et gestion; mathématiques appliquées et informatique; lettres et sciences humaines; sciences juridiques. A côté de ces deux universités fonctionnent de nombreux établissements d'enseignement supérieur (instituts et écoles nationales).

C. Le corps enseignant

136. En 1990, on comptait sur l'ensemble du territoire sénégalais, 666 éducateurs dans l'enseignement préscolaire, dont 501 femmes du personnel enseignant; 11 779 dans l'enseignement primaire, dont 3 049 femmes, soit 26 % de femmes; 4 637 dans l'enseignement moyen, dont 13 % de femmes; 2 464 dans l'enseignement secondaire, dont 14 % de femmes et 375 étrangers (15 %).

D. Les effectifs scolaires et universitaires

137. Le système éducatif sénégalais a accueilli un nombre important d'élèves et étudiants, y compris celui des écoles de formation technique et pédagogique.

Ces chiffres sont :

1988-1989	849 949
1989-1990	877 752
1990-1991	923 564.

138. L'enseignement préscolaire est presque inexistant au Sénégal. En 1990-1991, seuls 17 042 enfants ont été préscolarisés. Ce résultat s'explique, d'une part, par le rôle prépondérant des écoles coraniques ou "Daara" qui ne sont pas pris en compte par les statistiques du Ministère de l'éducation nationale, d'autre part, par la considération de ce cycle comme étant non prioritaire.

139. En 1990-1991, l'enseignement élémentaire a accueilli 708 299 élèves, contre 689 925 en 1989-1990 et 658 102 en 1988-1989. Le chiffre de 1990-1991 compte 42 % de filles.

140. L'enseignement moyen secondaire comptait 132 000 élèves en 1990-1991, dont 35 % de filles.

141. Quant à l'enseignement supérieur, en 1990-1991, l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar a accueilli 17 810 étudiants et l'Université de Saint-Louis, créée la même année, 595.

142. Le nombre de bacheliers est passé de 2 428 en 1980-1981 à 5 432 en 1989-1990 et à 6 934 en 1990-1991.

E. Autres indicateurs

143. Le taux d'analphabétisme selon le groupe d'âge et le sexe est :

femmes de 15 à 49 ans : 84,6 % en 1978 et 79 % en 1988;
femmes de 15 ans et plus : 82 % en 1988;
hommes de 15 ans et plus : 78 % en 1978 et 62,6 % en 1988.

144. Le taux de scolarisation est passé de 52,3 % en 1983-1984 à 58,5 % en 1990-1991.

145. Les classes à double flux ont été initiées en 1986-1987 pour pallier la tendance à la baisse du taux de scolarisation. Elles ont connu une évolution très rapide de leurs effectifs et se sont multipliées par plus de 5.

146. Le nombre d'enseignants coïncide avec le nombre de classes, ce qui donne en 1991-1992 près de 111 élèves par enseignant contre 108 en 1986-1987; les enseignants du double flux ont donc une charge de travail plus lourde que leurs autres collègues, même si les effectifs par cours sont sensiblement les mêmes. Le nombre de classes était de 239 en 1986; 517 en 1987-1988; 781 en 1988-1989; et 1 259 en 1991-1992.

147. L'effectif est passé de 25 854 en 1986-1987 à 139 314 en 1991-1992.

148. Le nombre d'élèves par cours en moyenne est passé de 54 en 1986-1987 à 55 en 1991-1992.

Article 30

149. La population du Sénégal constitue un ensemble homogène riche de ses différences. Elle ne connaît donc pas de problèmes d'autochtones ou de minorité ethnique. En ce qui concerne les dix langues nationales parlées au Sénégal, l'Etat a déployé d'énormes efforts pour leur promotion et leur vulgarisation par le biais de l'alphabétisation dans ces langues en milieu urbain et surtout en zone rurale.

150. S'agissant de la religion, il faut simplement noter que la République du Sénégal est laïque et la liberté de culte est reconnue par la Constitution et protégée par le gouvernement.

Article 31

151. Le droit au repos est un droit sacré au Sénégal pour tous ceux qui y vivent et travaillent. C'est ainsi qu'en plus de la fin de la semaine, marquée par deux jours de repos, le Sénégal donne toutes les fêtes religieuses musulmanes et chrétiennes, ainsi que la fête internationale du premier mai, tout comme la fête nationale.

152. S'agissant des enfants, le droit au repos est encore mieux appliqué dans le système éducatif, tout comme pour ceux qui y travaillent. A cet égard,

le Code du travail, en son article 36, dispose que le repos des enfants doit avoir une durée de 11 heures consécutives au minimum par jour et que le travail de nuit des enfants demeure régi par les dispositions de la Convention de Washington du 28 décembre 1937; le texte ne fait aucune distinction entre les enfants pour le bénéfice du repos. Le contrôle de l'application de ce texte est confié à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, qui dispose des prérogatives importantes dans le domaine avec pouvoir d'infliger des sanctions aux contrevenants.

153. S'agissant du droit aux loisirs, on relève qu'il est reconnu à tout le monde au Sénégal et singulièrement aux enfants. C'est ainsi que les pouvoirs publics déploient d'importants efforts dans ce domaine pour doter les communes et les quartiers d'infrastructures de loisirs, aussi bien culturelles que sportives. Chaque groupe de quartier dispose de ses installations sportives, tandis que les bibliothèques et autres centres de lecture existent dans chaque localité.

154. Par ailleurs, on note que de plus en plus les services publics de l'Etat et les entreprises privées organisent annuellement des colonies de vacances au Sénégal. Ces manifestations, qui ne sont nullement réglementées, entrent justement dans le cadre de la reconnaissance de ce droit aux loisirs pour les enfants.

155. Les ministères, qui ont en charge la gestion des affaires relatives à l'enfant, organisent également diverses autres manifestations, parmi lesquelles on peut noter :

- Ouverture de sections enfantines dans les bibliothèques publiques régionales avec des conférences-débats autour des livres destinés aux enfants;
- Mise en exécution des programmes enfance-culture, enfance-lecture;
- Exposition d'oeuvres d'art réalisées par des enfants dans le cadre des biennales, semaines culturelles, semaines de la jeunesse, journées de l'enfant africain, semaines de l'enfant, gala de l'enfant, etc.;
- Concours littéraires pour enfants;
- Ateliers artistiques et d'écriture dans le cadre de la foire internationale du livre et du matériel didactique;
- Valorisation des activités sportives pour une bonification des points aux concours officiels;
- Création de maisons de l'enfance et de centres d'excellence pour les enfants scolarisés les plus méritants.

Article 32

156. Il faut rappeler ici que la Constitution sénégalaise, en son article 15, alinéa 2, dispose que la jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités locales publiques contre l'exploitation et l'abandon moral. Ce principe est repris par le Code du travail qui, en son article 140, prévoit que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprenti avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation.

157. Et l'article 141 d'ajouter que l'inspecteur du travail peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail qu'ils sont chargés d'exécuter ne dépasse pas leur force, et que cette réquisition est de droit, à la demande des intéressés. L'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable, sinon le contrat doit être réalisé avec le paiement de l'indemnité de préavis au travailleur.

158. Le même Code, en son article 142, reconnaît et fixe les caractères obligatoires du repos hebdomadaire pour tous les travailleurs, qui est de 24 heures consécutives, et que des dérogations sont possibles, à des conditions fixées par décret. L'article 136 dudit Code, traitant spécialement du repos des enfants, fixe sa durée à 11 heures consécutives au minimum.

159. Par ailleurs, s'agissant de dérogations admises en matière de repos hebdomadaire, deux textes réglementaires fixent leurs modalités d'application dans les entreprises et services publics et dans les entreprises privées. Ainsi, le décret No 70-917, du 20 juillet 1970, relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire dans les services et établissements publics, tout en admettant le principe de dérogation, dans ses articles 6 et 7, précise que celui-ci ne s'applique qu'aux travailleurs adultes.

160. Quant au décret No 73-085, du 30 janvier 1993, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les entreprises privées, il prévoit lui aussi que les dérogations aux repos prévus aux articles 10 et 13 ne sont pas applicables aux enfants de moins de 13 ans.

161. La même protection des enfants au travail est prévue également par l'article 70 du Code du travail, qui traite des devoirs des maîtres d'apprentissage. Selon ce texte, ceux-ci doivent prévenir immédiatement les parents de leurs apprentis de tout cas de maladie, absence en fait de nature à motiver leur intervention. De même, ils n'emploient leurs apprentis que dans la limite de leurs forces et aux travaux et services liés à la formation professionnelle; enfin, ils doivent traiter les apprentis en bon père de famille.

162. Dans le même ordre d'idées, l'article 85 traitant des clauses qui doivent obligatoirement figurer dans les conventions collectives susceptibles d'extension prévoit, parmi ces clauses, des conditions particulières de travail de jeunes dans certaines entreprises soumises à ces conventions.

163. L'article 109 dispose que les conditions de logement des jeunes filles ne vivant pas en famille pour raisons d'état de salarié seront déterminées

par décret pris après avis du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale.

164. Il faut ajouter à cela la protection sociale dont bénéficie le mineur victime de proxénétisme par le Code pénal qui, en son article 324, fait de cela une circonstance aggravante, tout comme si le proxénète est le père, la mère ou le tuteur de l'enfant.

165. Il en est de même pour toute personne qui aura incité, favorisé ou facilité la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 21 ans.

Article 33

166. L'usage abusif de la drogue est devenu un danger certain pour l'homme et un véritable fléau pour l'humanité, dans la mesure où il atteint celle-ci dans ses couches les plus sensibles, c'est-à-dire la jeunesse. La drogue détruit la volonté, le tissu humain, le bien-être social chez les individus qui s'y adonnent, car les personnes qui dépendent de la drogue sont celles qui souffrent et, croyant s'évader de leurs souffrances, en rencontrent une autre plus grave. La drogue tue ceux qui croient en vivre car ceux qui en consomment se ferment petit à petit à leur famille, à leurs amis, à la société et, en un mot, à la vie.

167. Le phénomène de la drogue au Sénégal est particulièrement inquiétant, surtout dans la capitale Dakar où les rues sont jonchées d'individus, parfois très jeunes, atteints par le fléau et qui constituent un véritable danger pour la sécurité de la population en raison de leur caractère très violent. Cette situation s'explique par le fait que Dakar est à la fois la capitale politique et le centre économique du pays avec une très forte densité de population et aussi par sa position de plaque tournante entre l'Europe, l'Amérique et l'Asie, qui sont toutes des zones de production et de consommation.

168. Dans l'état actuel des choses, il est difficile, voire impossible, de donner le chiffre exact des toxicomanes vivant à Dakar. Toutefois, une étude récente portant sur l'évaluation de la toxicomanie donne les indications suivantes sur une période de 10 ans (1980-1990) :

a) Les consultations pour motifs de toxicomanie dans les différents services psychiatriques sont passées de 8,5 % des consultations en 1980 à 12 % en 1987, pour atteindre 25 % en 1990;

b) Parmi les enfants placés dans les centres de sauvegarde, parce que trouvés en danger moral et social, on relève un taux de 52 % de mineurs inculpés pour usage de trafic de stupéfiants;

c) Le taux de mineurs repérés comme étant toxicomanes est passé de 0 % en 1982 à 21 % en 1986, pour atteindre 36 % en 1990;

d) Les statistiques policières relèvent la même tendance avec 679 personnes interpellées en 1984 pour usage et trafic de stupéfiants :

- 2 108 personnes en 1967;
- 2 525 personnes en 1989;
- 3 206 personnes en 1990;

e) Sur le plan épidémiologique, il résulte des différentes études que la toxicomanie est plus masculine que féminine. Toutefois, la délinquance féminine en la matière est bien représentée avec plus de 300 femmes et jeunes filles interpellées pour usage ou trafic de cannabis et de comprimés psychotropes;

f) Le produit de base de cette toxicomanie à Dakar est le cannabis dont la production grimpe de manière inquiétante au plan national; plus de 70 tonnes sont saisies en 1990. Cela s'explique par le coût relativement modique de la dose journalière (300 FCFA) et la disponibilité du produit à tous les coins de rue (tabliers, marchands, gares routières et ferroviaires);

g) L'autre produit cause de la toxicomanie est constitué par les médicaments psychotropes qui arrivent au Sénégal en grande quantité des pays du bloc de l'Est et certains pays voisins, avec plus de 200 000 comprimés saisis en 1990.

169. En raison de cette situation dramatique créée par le fléau des drogues au Sénégal, la réaction des pouvoirs publics est apparue très tôt dès le lendemain de l'accession de notre pays à la souveraineté nationale. Elle consiste en une lutte pour la liberté, la dignité et la vie car la drogue atteint et détruit la jeunesse qui est la richesse la plus précieuse des nations.

170. C'est ainsi qu'au plan international le Sénégal est partie aux trois principales Conventions en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogue, à savoir :

- Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- Convention sur les substances psychotropes de 1971;
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

171. Au plan national, l'accent est mis en priorité sur la répression de l'infraction en matière de stupéfiants.

172. Le Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement de dix ans et une amende de 10 millions de francs CFA, le trafic illicite de stupéfiants et fait de l'utilisation de mineurs à des fins de trafic illicite une circonstance aggravante de la répression.

173. Enfin, suite à la Conférence historique de Vienne de 1987 sur l'abus et le trafic illicite de drogue, le Sénégal a élaboré une stratégie nationale de lutte contre l'abus et le trafic de stupéfiants qui s'appuie sur un schéma multidisciplinaire adopté par cette conférence.

174. Au plan local, les collectivités décentralisées (communes, communautés rurales) ont mis en place des programmes de lutte contre le fléau des stupéfiants.

Article 34

175. Voir commentaires sur les articles 39 et 10.

Article 36

176. Voir commentaires sur l'article 11.

Article 37

177. Si l'enfant bénéficie d'un traitement spécial à travers l'ensemble de la législation sénégalaise, celui dont il est l'objet en matière de procédure pénale est édifiant sur la volonté des pouvoirs publics de protéger l'enfant.

A. Traitement spécial du mineur en matière de condamnation

178. La procédure pénale au Sénégal tient beaucoup compte de la situation particulière du mineur auquel on impute une infraction. Elle met l'accent surtout sur les chances de rééducation et de réinsertion sociale. C'est ainsi que les condamnations à des peines privatives de liberté interviennent rarement.

179. Cette volonté du législateur est clairement exprimée dans le Code de procédure pénale en ses articles 565, 566 et 567, qui décrivent en détail le traitement spécial réservé au mineur délinquant ou en danger moral ou social.

180. Selon l'article 565, tout mineur de moins de 21 ans délinquant ou en danger moral ne peut faire l'objet de mesures que suivant des formes déterminées. La première de ces mesures est fixée par l'article 566, qui donne compétence exclusive aux tribunaux pour enfants pour tous les crimes ou délits commis par des mineurs de 18 ans et précise que lorsque l'année de naissance est connue, le mineur est présumé être né le 31 décembre de ladite année. Il existe un tribunal pour enfants au sein de chaque tribunal régional.

181. L'article 567 pose le principe selon lequel les tribunaux pour enfants prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance et d'éducation qui leur semblent appropriées. Toutefois, dit le texte, lorsque les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, le tribunal pour enfants peut prononcer une condamnation pénale à l'égard de celui qui est âgé de 13 ans, mais en se conformant aux dispositions des articles 52 et 53 du Code pénal, sur lesquels nous reviendrons un peu plus loin. Mais, ajoute-t-il, ces mesures de condamnation sont toujours susceptibles de modification et de révision.

182. Le Code de procédure pénale exprime également cette volonté de traitement spécial du mineur délinquant dans ses articles 569 et suivants relatifs aux règles de poursuite, d'instructions et de jugement. Ainsi, s'agissant de la poursuite, l'article 570 précise qu'auprès de chaque tribunal régional,

un substitut sera spécialement chargé de suivre les dossiers de procédure concernant les mineurs cumulativement avec ses fonctions.

183. Le parquet peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire et la personnalité du mineur délinquant. De même, à tout stade de la procédure, le parquet peut saisir le Président du tribunal pour enfants aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire. C'est ainsi que lorsque le mineur est l'objet d'un jugement par le même tribunal depuis un an et qu'il commet un autre délit, le parquet peut joindre le procès-verbal du précédent dossier et le soumettre directement au Président du tribunal pour enfants qui peut prendre à l'égard du mineur toutes mesures jugées appropriées.

184. L'article 572 donne compétence exclusive au parquet près le tribunal pour enfants en matière de poursuite pour tous crimes et délits commis par des mineurs de 18 ans. Il en est de même pour les infractions dont la poursuite relève d'une administration publique.

185. Le parquet, devant un mineur délinquant primaire et avec l'accord de la partie civile, s'il en existe, peut s'en tenir à adresser de simples admonestations à ce dernier.

186. Lorsqu'un mineur est poursuivi dans la même affaire qu'un majeur, le parquet ne peut en aucun cas envoyer le mineur devant le tribunal des flagrants délits. Celui-ci doit faire l'objet d'une information devant le juge d'instruction.

187. S'agissant de l'instruction des affaires concernant les mineurs délinquants, l'article 573 la confie à un juge d'instruction spécialement chargé de ce domaine. Ce dernier a tous les pouvoirs d'investigation pour parvenir à la manifestation de la vérité. Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a été élevé.

188. Cette enquête est confiée soit au service social fonctionnant auprès de chaque tribunal régional, soit à un expert spécialement désigné par le juge d'instruction dont les frais sont à la charge de l'Etat.

189. Le juge, au vu du résultat de l'enquête sociale, peut décider du placement du mineur dans un centre d'accueil ou d'observation, tout comme il ne peut ordonner aucune de ces mesures dans l'intérêt du mineur. Il doit dans tous les cas prévenir les parents du mineur des poursuites intentées. A défaut de choix d'un défenseur, il en fait désigner un par le bâtonnier.

190. A la fin de l'instruction, l'article 574 prévoit que le juge d'instruction rend, selon le cas, soit une ordonnance de renvoi du mineur devant le tribunal pour enfants pour répondre du crime ou délit qu'on lui a imputé, soit une ordonnance de disqualification et de renvoi devant le tribunal de simple police, soit une ordonnance de non-lieu s'il n'y a ni délit, ni crime ou contravention.

191. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction peut soit admonester le mineur, soit, s'il estime utile, le remettre à ses parents, à son tuteur, ou à une personne digne de confiance en lui prescrivant une liberté surveillée jusqu'à l'âge de 21 ans.

192. S'agissant du jugement du mineur délinquant, l'article 578 du Code de procédure pénale le confie au tribunal pour enfants, qui statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur, le parquet et le défenseur. Il peut entendre à titre de simple renseignement les coauteurs ou complices majeurs.

193. Le tribunal peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le dispenser de comparaître à l'audience; dans lequel cas, il est représenté par son conseil et par son représentant moral, s'il est présent. La décision rendue est contradictoire. L'article 579 détermine le déroulement de l'audience du tribunal pour enfants qui examine chaque affaire séparément et en l'absence de tous les autres prévenus.

194. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur, les membres du barreau, les représentants des services et institutions s'occupant des enfants, le délégué à la liberté surveillée.

195. Le Président peut à tout moment ordonner que le mineur se retire de l'audience. Le jugement est rendu en audience non publique en présence du mineur. Il est formellement interdit de publier par tous moyens avec indication concernant l'identité, la personnalité du mineur, sous peine d'une condamnation à un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 FCFA.

196. L'article 580 prévoit que si la prévention est établie, le tribunal peut prononcer à l'égard du mineur par décision motivée l'une des mesures suivantes :

Remise à ses parents, tuteurs ou personne digne de confiance;

Placement dans un établissement ou institution d'éducation ou de formation professionnelle habilitée;

Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;

Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

197. Dans tous les cas, les mesures sont prononcées pour un nombre d'années qui ne doit excéder l'âge de la majorité du mineur, fixé à 21 ans accomplis, et qui, selon l'article 582, doit être précisé par le jugement qui peut être assorti de l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel.

198. L'article 588 prévoit enfin que les décisions du tribunal pour enfants sont susceptibles de toutes les voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation. Ce droit appartient au mineur, à son représentant légal et au ministère public.

199. Dans le cas où la condamnation doit porter sur des peines privatives de vie ou de liberté, en raison de la personnalité du mineur et des circonstances de la cause, le tribunal pour enfants doit se conformer aux dispositions des articles 52 et 53 du Code pénal. Les peines dans ces cas seront prononcées comme suit :

a) Si la peine encourue est la mort ou les travaux forcés à perpétuité, le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans;

b) Si la peine encourue est les travaux forcés de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans, le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement pour un temps égal à la moitié de l'une de ces deux peines;

c) Si la peine encourue est la dégradation civique, le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

B. Traitement spécial du mineur en matière d'incarcération

200. L'incarcération du mineur est une mesure strictement exceptionnelle; c'est pourquoi le législateur dans plusieurs dispositions du Code de procédure pénale a défini les conditions d'exécution des mesures d'incarcération.

201. Ce traitement spécial est prévu en premier lieu au niveau de la garde à vue qui intervient au commissariat de police ou brigade de gendarmerie. A cet égard, l'article 55, alinéa 4, du Code de procédure pénale dispose que, dans ce cas, l'officier de police judiciaire doit retenir le mineur dans un local spécial isolé des détenus majeurs.

202. Au niveau des établissements pénitentiaires, l'article 690 du Code de procédure pénale pose comme principe que la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peine s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

203. Les condamnés, dont la peine doit expirer avant l'âge de 18 ans révolus, peuvent être détenus dans des établissements pénitentiaires susceptibles de dispenser un enseignement scolaire ou professionnel.

204. Enfin, l'article 578 du Code prévoit que le juge d'instruction saisi d'un dossier concernant un mineur, s'il décide de le faire incarcérer provisoirement, doit spécialement motiver sa décision qui ne doit intervenir que s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur incarcéré est retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial et est soumis autant que possible à l'isolement de nuit.

Article 38

205. La législation sénégalaise en matière de recrutement et de service sous les drapeaux est fondée à la fois sur l'obligation et le volontariat. L'âge fixé par la loi est de 18 à 21 ans.

206. Au terme de 24 mois de service volontaire, l'intéressé a le choix entre son maintien dans les rangs et sa mise en disponibilité ou en réserve de l'armée.

207. Dans tous les cas, la participation sénégalaise à des conflits armés a pour but de maintenir la paix entre les peuples et ceux des soldats qui y participent sont des professionnels expérimentés.

Articles 39 et 40

208. Voir commentaires sur l'article 37.

Articles 41 et 42

209. L'existence depuis 1991 d'un ministère chargé de la femme, de l'enfant et de la famille témoigne de la volonté des pouvoirs publics de manifester à tout moment l'intérêt qu'ils portent à ces couches vulnérables de la population sénégalaise.

210. C'est pourquoi ce département ministériel a mis en place un vaste programme de vulgarisation des droits contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tout comme d'ailleurs les droits de la femme en ce qui concerne les conventions pertinentes. Ce programme comporte l'intervention des médias publics et privés qui ont été auparavant sensibilisés grâce à des séminaires et ateliers tenus à l'attention de ces techniciens de la communication.

211. Il porte également sur une Semaine de l'enfance mise en oeuvre par le gouvernement et organisée par le Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille; cette Semaine est organisée au cours de chaque mois de décembre et constitue l'occasion pour diffuser et commenter tous les droits définis par la présente Convention à l'intention des enfants, mais aussi à celle des parents.
